



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie

Question écrite n° 34296

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de remise en cause de la taxe parafiscale de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (TPHBJO), à laquelle serait substitué un financement par subventions sur le budget de l'Etat. Cette approche choque les professionnels qui y voient un dessaisissement à leurs dépens de la maîtrise de leur développement et le risque d'une mainmise totale de l'Etat sur les centres techniques et les comités professionnels. Ils mettent en avant l'incidence négligeable de la taxe parafiscale compte tenu de la faiblesse du taux de perception (0,20 %) et des autres facteurs intervenant dans la fixation des prix. Leur inquiétude est d'autant plus grande pour une double raison : non seulement une subvention annuelle n'est pas assurée d'avoir la stabilité, ni la pérennité d'une taxe parafiscale créée pour 5 ans, mais ce mode de financement court le grave risque de condamnation par la Commission européenne comme constituant une distorsion de concurrence, contrairement au régime actuel de taxe parafiscale qui a reçu l'aval communautaire. Enfin, on rappellera à quelle concurrence sont soumises les professions en question de la part des pays à bas salaires, ce qui renforce d'autant leur besoin en actions collectives fortes pendant au moins plusieurs années. Il le remercie de bien vouloir indiquer toutes mesures de nature à rassurer les professionnels concernés sur l'avenir de la TPHBJO, laquelle est un élément très important de la cohésion de leurs professions.

Texte de la réponse

La taxe parafiscale de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie a été instituée en vue d'encourager, à titre collectif dans ces industries, la recherche, l'innovation, la promotion des ventes et l'amélioration des conditions de formation du personnel. Elle est recouvrée par et pour le compte du comité professionnel de développement de l'horlogerie et en assure la gestion. Elle contribue au financement du centre technique de l'industrie horlogère. Les centres techniques industriels jouent un rôle de premier plan en matière de développement de la recherche technologique, qui constitue une priorité de l'action gouvernementale en faveur de l'industrie. Ils combinent en effet une expertise technique de haut niveau et une remarquable proximité avec les entreprises industrielles. Le financement de ces centres techniques par le biais d'une taxe parafiscale prélevée exclusivement sur les entreprises du secteur témoigne cependant d'un mode d'organisation qu'il paraît opportun de moderniser. Dès lors, il est apparu souhaitable d'envisager une évolution du financement des centres techniques en les dotant de ressources budgétaires et en supprimant les taxes parafiscales ou les parts de taxes parafiscales correspondantes. Une telle opération permet par ailleurs de simplifier la fiscalité et de réduire les charges pesant sur les entreprises. Il n'est cependant pas question de modifier les services rendus aux secteurs par les centres techniques ni de porter atteinte à la bonne qualité de la collaboration entre chaque centre technique et sa profession qui constitue un facteur déterminant du succès des centres et doit être préservée. Cette réforme est menée en concertation avec les fédérations professionnelles concernées, dont un certain nombre ont d'ores et déjà fait part de leur accord sur ce schéma. Celui-ci a été retenu, pour les centres techniques dépendant de ces professions, dans le projet de loi de finances pour l'année 2000. Afin d'assurer la

pérennité des ressources publiques des centres techniques concernés, l'Etat s'engagera, dans des contrats d'objectifs en cours d'élaboration, sur les montants des dotations dont bénéficieront ces centres au cours des trois à cinq prochaines années. Ainsi, la budgétisation sera mise en oeuvre sans déstabiliser les centres techniques concernés ni les relations entre ces centres et leur fédération professionnelle. Quant à la position favorable des autorités européennes à l'égard des actions d'intérêt général financées par les centres techniques, il ne semble pas à ce stade qu'elle puisse être altérée du fait de la modification du mode de financement des centres techniques. En effet, la Commission considère que les taxes parafiscales constituent d'ores et déjà un système d'aides d'Etat et elle juge de leur conformité au droit communautaire sur la base de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c du traité de la communauté européenne non pas au regard de l'origine du financement, mais au regard du type d'actions financées. Or il n'est pas envisagé que la nature de ces dernières soit modifiée. S'agissant de la taxe parafiscale de l'horlogerie, de la bijouterie et de l'orfèvrerie, les fédérations professionnelles concernées ont fait part aux ministres des interrogations et des réserves que le projet de réforme évoqué ci-dessus recueillait auprès de leurs adhérents. Il a donc été décidé de ne pas modifier le fonctionnement du centre technique financé par la taxe en 2000 et il est proposé de travailler au cours des prochains mois aux conditions qui permettraient de mettre en oeuvre ce schéma sans déstabiliser ni le centre technique ni les relations entre le centre et les fédérations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34296

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5212

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6571